



**DOSSIER N° PC 079114 26 00001 M01**

*(À rappeler dans toute correspondance)*

Dossier déposé le 21 avril 2026  
Demandeur : Monsieur Nicolas BOINOT  
Pour : Modification de toiture pour mettre en place des panneaux photovoltaïques  
Adresse du terrain :  
4 Saint Avold, à EXIREUIL (79400)  
Cadastré : D567, D569

**ARRETE N° 2.2 2026 05 03**  
**accordant un permis de construire modificatif**  
**délivré au nom de la commune d'EXIREUIL**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 21 avril 2026 par Monsieur Nicolas BOINOT demeurant 4 Saint Avold, à Exireuil ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification de la toiture pour mettre en place des panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé au 4 Saint Avold, à Exireuil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération en conseil communautaire le 29 janvier 2020, révisé le 24 avril 2024, modifié le 18 décembre 2024 ;

Vu le règlement de la zone UC ;

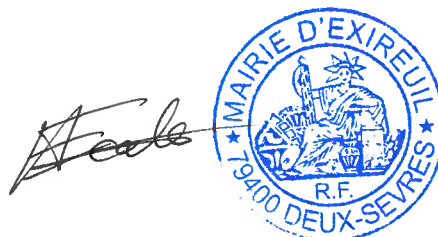
Vu le permis de construire initial n °PC 079114 26 00001 accordé le 5 mars 2026 ;

**ARRETE**

**Article unique**

Le permis de construire modificatif faisant l'objet de la demande susvisée est **accordé**.

Fait à Exireuil,  
Le 21 mai 2026  
Pour le Maire, par délégation  
Alain ECALE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Dossier transmis au préfet le : 21 mai 2026

Arrêté transmis au Préfet le : 21 mai 2026

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

---

**Commencement des travaux et affichage :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire (sauf pour les permis de démolir où les travaux ne pourront commencer que 15 jours après la date à laquelle il est devenu exécutoire) et après avoir affiché sur le terrain le présent permis dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. L'affichage du permis est effectué par les soins des bénéficiaires sur un panneau de plus de 80 cm de manière à être visible depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public et doit décrire le projet. L'affichage doit également mentionner les droits de recours. Ce modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins matériaux.

**Attention :** Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Attention :** Le permis n'est définitif qu'en l'absence de retrait. Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue préalablement de vous en informer et de vous permettre de répondre à ses observations.

**Délais et voies de recours :** Délais et voies de recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de cette notification (Tribunal Administratif de Poitiers-hôtel Gilbert-15 rue de Blossac-CS80541-86020 Poitiers Cedex ou via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai du recours gracieux ou hiérarchique est d'un mois suivant la décision contestée. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt pas et ne proroge pas le délai du recours contentieux. (Article L600-12-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

**Durée de validité :** Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

**Il est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.** En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**L'assurance dommages ouvrage** doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.